



Québec, le 12 août 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/22-147

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

1. Documents et statistiques diffusés par le ministère de l'Éducation du Québec entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} juin 2022, concernant les services offerts aux élèves ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (DAA) dans les écoles primaires publics et privées au Québec;
2. Documents budgétaires mentionnant les sommes allouées en fonction des besoins observés par les professionnels en éducation spécialisée, orthopédagogues, orthophonistes et psychoéducateurs;
3. Registres du nombre d'enfants qui ont été évalués et traités dans les établissements scolaires publics, semi-privés et privés dans la province de Québec.

Vous trouverez ci-joint des liens Web vous permettant d'accéder aux documents pouvant répondre au premier point de votre demande :

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/adaptation-scolaire-services-comp/Referentiel-Ecriture.pdf

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/Referentiel-mathematique.PDF

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/jeunes/pfeq/diffrenciation-pedago.pdf

...2

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/jeunes/pfeq/diffrenciation-pedago_outil-complementaire1.pdf

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/jeunes/pfeq/diffrenciation-pedago_outil-complementaire2.pdf

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/jeunes/pfeq/diffrenciation-pedago_outil-complementaire3.pdf

En ce qui concerne le deuxième point, les sommes allouées sont diffusées en réponse aux questions posées par les groupes d'opposition lors des séances d'étude des crédits du Ministère, que vous pouvez consulter aux adresses suivantes :

-Étude des crédits 2022-2023 : réponse à la question 96 des demandes de renseignements particuliers de l'opposition officielle

-Étude des crédits 2021-2022 : réponse à la question 107 des demandes de renseignements particuliers de l'opposition officielle

-Étude des crédits 2020-2021 : réponse à la question 120 des demandes de renseignements particuliers de l'opposition officielle :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/education/acces-information/etude-credits>

-Étude des crédits 2019-2020 : réponse à la question 115 des demandes de renseignements particuliers de l'opposition officielle :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-40915/documents-deposes.html>

-Étude des crédits 2018-2019 : réponse à la question 80 des demandes de renseignements particuliers de l'opposition officielle :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-39619/documents-deposes.html>

-Étude des crédits 2017-2018 : réponse à la question 35 des demandes de renseignements particuliers de l'opposition officielle :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-37579/documents-deposes.html>

-Étude des crédits 2016-2017 : réponse à la question 37 des demandes de renseignements particuliers de l'opposition officielle :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-35055/documents-deposes.html>

Enfin, pour le dernier point, l'organisation des services dans les écoles relève de ces dernières, le Ministère ne disposant pas de document ou de registre sur le nombre d'élèves « traités » ou évalués. Nous vous invitons à communiquer avec les responsables de l'accès aux documents des organismes scolaires dont vous trouverez les coordonnées à l'adresse suivante :

<https://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-lapplication-de-la-loi-sur-lacces/>

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/dd

p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).